

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° DREAL-UID11/66-C3-2026-026
modifiant et complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° DREAL-UID11-2017-01 du 16 janvier 2017 autorisant l'exploitation
d'un centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteur
de l'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE,
situé sur le territoire de la commune de Mas-Saintes-Puelles (11)**

**Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** La nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-029 en date du 15 mars 1993 autorisant le SFACT à exploiter un centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs situé sur le territoire de la commune de Castelnaudary ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015007-0005 en date du 9 janvier 2015 requérant une actualisation du dossier réglementaire relatif au centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteurs situé sur le territoire de la commune de Castelnaudary ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-01 du 16 janvier 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables au centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteur exploité par l'ENAC et situé sur le territoire de la commune de Castelnaudary ;

- Vu** le certificat d'adresse du 27 décembre 2024 mentionnant que l'adresse du centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteur est maintenant : 3191 route de Castelnaudary à Mas-Saintes-Puelles (11400) ;
- Vu** la demande en date du 1^{er} juillet 2025, complétée le 25 novembre 2025, de l'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE concernant l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque sur la toiture du bâtiment « Magasin général » du centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteur situé sur le territoire de la commune de Mas-Saintes-Puelles ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de la demande ;
- Vu** le rapport du 19 février 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE par courrier en date du 17 février 2026 ;
- Vu** l'absence d'observation en date du 20 février 2026 formulée par l'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE ;
- Considérant** que la demande de modification portée par l'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE consiste en l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque en toiture du bâtiment I « Magasin général » ;
- Considérant** que le bâtiment « Magasin général » sert de stockage de pièces détachées aéronautiques et qu'il n'abrite aucune activité relevant d'une rubrique de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que cette modification ne consiste ni en l'ajout ni en la modification d'une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- Considérant** que le projet n'implique aucune augmentation des impacts du site sur l'environnement ;
- Considérant** que les modifications des installations portées à connaissance par l'ENAC ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, au sens du 3° de l'article R. 181-46.I, ni ne constituent une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale au sens de 1° du même article ;
- Considérant** donc que cette évolution ne constitue pas une modification substantielle selon les critères de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement, et qu'elle ne nécessite donc pas de nouvelle autorisation au sens de l'article L. 181-14 ;
- Considérant** toutefois que l'évolution projetée constitue une modification notable de l'installation autorisée, au sens de l'article R. 181-46.II du code de l'environnement ;
- Considérant** que cette modification notable nécessite une adaptation de certaines dispositions de l'autorisation environnementale initiale, dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le bâtiment « Magasin général » est à environ 170 mètres de distance par rapport au bâtiment abritant l'activité de « Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion » relevant de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées au titre du régime de l'autorisation et à au moins 10 mètres des autres bâtiments ;

Considérant que le projet nécessite la mise en place d'un isolant polyuréthane en toiture qui permettra d'accueillir l'installation photovoltaïque sans devoir refaire entièrement la toiture ;

Considérant les dispositions l'article 29 de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé :

« Les dispositions de la présente section sont applicables aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, positionnés en toiture, en façade ou au sol, au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à l'exclusion des installations classées soumises à l'une ou plusieurs des rubriques 2101 à 2150, ou 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque ne sont pas soumis aux exigences de la présente section dès lors qu'une analyse montre qu'ils ne présentent aucun impact notable pour l'installation classée. [...] » ;

Considérant que le dossier comporte une modélisation du risque incendie du bâtiment, en utilisant l'outil FLUMILOG, pour une scénario avec un couverture en bardage simple peau, sans l'isolant polyuréthane, et une autre une couverture en panneaux sandwich isolation polyuréthane ;

Considérant que cette modélisation conclut à une durée de l'incendie (54 minutes) et des flux identiques (moins de 10 mètres à l'extérieur du bâtiment pour le seuil de 3 kW/m²) pour les deux scénarios modélisés ;

Considérant par conséquent que l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie solaire photovoltaïque en toiture du bâtiment I n'aggrave pas le risque incendie du site et ne présente pas d'impact notable pour l'installation classée ;

Considérant qu'ainsi, les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ne sont pas opposables à l'installation ;

Considérant, toutefois, que le projet est conforme aux dispositions des articles 33, 34, 35, 38 et 43 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé et que l'exploitant s'est engagé à les respecter dans le dossier de modification susvisé ;

Considérant qu'il convient néanmoins de modifier et compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-01 du 16 janvier 2017 susvisé pour tenir compte de cette modification ;

Considérant selon l'article L. 181-14 que le préfet peut imposer toute prescription nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4, ainsi qu'à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant enfin que l'ampleur de la modification projetée et l'adaptation en conséquence des prescriptions de l'autorisation initiale ne nécessitent pas de recueillir l'avis facultatif du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) visée à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-01 du 16 janvier 2017 susvisé autorisant l'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ENAC), dont le siège social est implanté 7 avenue Edouard Belin à Toulouse (31400), à exploiter un centre d'entretien et de réparation de véhicules à moteur situé 3191, route de Castelnaudary à Mas-Saintes-Puelles (11400).

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATIONS

Article 2.1 - Liste des installations concernées

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté n° DREAL-UID11-2017-01 du 16 janvier 2017 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- un ateliers de révision de cellules avions (mécanique générale, hangar peinture) (1 089 m²) : application et mise en œuvre de polymères pour activité de réparation < 1 kg/jour,
- un ateliers de révision de moteurs à piston d'une puissance inférieure à 300 HP soit 223,7 kW (mécanique générale) et ateliers de révision d'équipement de bord (électronique, électricité, équipement pneumatique) (2 834 m²) :
 - des bacs de nettoyage et de dégraissage contenant des produits lessiviels représentant un volume global maximal de 400 litres,
 - un bain ultrason utilisant un solvant d'un volume maximal de 150 litres,
- Un ateliers de réfection d'états de surface (peinture, sablage / grenaillage) (1 932 m²) : Bâtiment C-atelier moteur deux cabines (une par voie sèche de 3,6 kW et une par voie humide de 1,2 kW) d'une puissance installée globale de 4,8 kW,
- un magasin général de pièces détachées aéronautiques (1 883 m²) : Bâtiment I - Magasin Général équipé d'un installation photovoltaïque en toiture,
- installations de combustion pour le chauffage des bâtiments fonctionnant au gaz de ville :
 - bâtiment peinture : un brûleur de chauffage de 1,3 MW,
 - bâtiment magasin général : une chaudière de 0,3 MW,
 - bâtiment atelier moteur : deux chaudières représentant une puissance totale de 0,9 MW,
 - bâtiment planeur : aérothermes de 0,04 MW,
- un atelier menuiserie, atelier de sellerie (297 m²) : puissance des machines présentes : 26,03 kW,
- un banc d'essai moteurs (303 m²) : Bâtiment E-atelier essai moteur,
- un stockage de liquides inflammables : station-service comprenant une cuve enterrée double enveloppes avec détection de fuite de 15 m² et une distribution de carburant avion déclarée de l'ordre de 15 m²/an adossée au bâtiment J ; Bâtiment E : une cuve enterrée double enveloppes avec détection de fuite de 5 m² et un réservoir aérien double enveloppe de 0,1 m² ; un atelier jaugeage : 2 réservoirs aériens de 0,2 m²,
- un Hangar Roumea (1 116 m²) : Bâtiment J-Roumea comprenant :
 - stockage de produits manufacturés en contenants individuels (de 5 à 200 kg) :
 - bombes aérosols inflammables de catégorie 2 : 220 kg,
 - liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 : 1 700 kg,
 - produits dangereux pour le milieu aquatique, aigu et chronique, de catégorie 1 : 20 kg,
 - produits dangereux pour le milieu aquatique, aigu et chronique, de catégorie 2 : 450 kg,
 - liquides combustibles : 400 kg,
- un Bâtiment G - Hangar peinture : deux cabines de peinture représentant au global 2 kg/jour,
- un local technique (71 m²),
- un stockage d'acétylène : 3 bouteilles représentant au global 4 kg,

- un stockage d'oxygène : 3 bouteilles représentant au global 5 kg,
- un équipement frigorifique comprenant 18,3 kg de fluide,
- un stockage de papier carton : 10 m³,
- un stockage de pneumatiques de 5 m³,
- des postes de charge pour équipements avion d'une puissance maximale de courant continu de 300 W,
- des postes de charges pour engins mobiles du site d'une puissance maximale de courant continu de 9,24 W.

Surfaces concernées

- l'emprise du site représente environ 70 000 m² (7 hectares),
- l'emprise totale des toitures est d'environ de 9 982 m²,
- les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 7 243 m²,
- les aires de stationnement des avions d'environ de 13 459 m²,
- surface imperméabilisée totale d'environ 30 684 m².

Article 2.2 - Prescriptions spécifiques aux équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie photovoltaïque

Les équipements de production d'électricité utilisant de l'énergie photovoltaïque, installés en toiture du Magasin général – Bâtiment I du site, respectent les dispositions des articles 33 (affichage pour l'intervention des secours), 34 (procédure de sécurité), 35 (alarme), 38 (dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence) et 43 (accessibilité et contrôle annuel) de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation susvisée.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 3.2 - Affichage et publicité

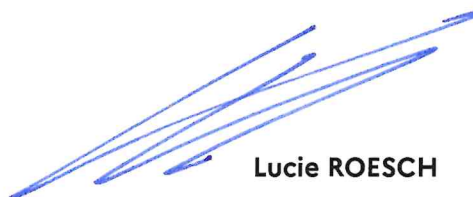
En vue de l'information des tiers, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 - Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Mas-Saintes-Puelles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Mas-Saintes-Puelles et à l'ECOLE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ENAC), dont le siège social est implanté 7 avenue Edouard Belin à Toulouse (31400).

Fait à Carcassonne le 04 MARS 2026 ,

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH